

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 JUILLET 2024 À 18H

Le mardi 23 juillet 2024 à 18 heures, le conseil municipal de la commune de MONTSAPEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard FARGEAS, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Jean-Louis MOCELLIN est désigné et accepte cette fonction.

Étaient présents : Bernard FARGEAS, Claude DAVID, Catherine MOLLIEUX, Thierry BRUNIER, Magalie EMPEREUR, Jean-Louis MOCELLIN.

Absente : Camille LOUBET (donne pouvoir à Magalie EMPEREUR)

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 16 juillet 2024

Nombre de Conseillers : En exercice : 7 Présents : 6 Votants : 7

Ouverture de séance : 18 h

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 JUIN 2024 est approuvé par l'ensemble du conseil.

Délibérations :

- ◆ 2024-41 : Arrêt du PLU
- ◆ 2024-42 : Complément délibération 2024_12 Echange de terrain avec famille CROUVEZIER
- ◆ 2024-43 : Tarif de location du broyeur thermique
- ◆ 2024-44 : Alpage du Grand Arc

DELIBERATION 2024 – 41 :

Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La convocation à la présente réunion a été adressée aux membres du conseil municipal le 16 juillet 2024. Le dossier d'arrêt comprenant l'ensemble des pièces a été transmis le 18 juillet 2024 :

Les membres du conseil municipal sont interrogés afin de savoir s'ils ont bien réceptionné l'intégralité de ces documents et s'ils se déclarent suffisamment informés sur le bilan de la concertation et le projet de PLU.

Les membres du conseil municipal confirment à l'unanimité qu'ils ont été destinataires des pièces communiquées et se déclarent suffisamment informés. L'article L.103-2 du code de l'urbanisme rappelle que l'élaboration et la révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation sont librement organisées.

Elles doivent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

À l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrête le bilan.

Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

1- **Motifs**

1.1- **Sur la procédure d'élaboration du PLU**

Lors du conseil municipal du 11 septembre 2020, le conseil municipal de Montsapey a décidé de prescrire l'élaboration du PLU pour :

- Définir les secteurs de développements urbains dans le respect des principes de la loi montagne et en cohérence avec les équipements publics existants.
- Préserver le cadre rural et montagnard, en limitant l'étalement urbain, en préservant les espaces naturels et agricoles,
- Préserver un cadre paysager remarquable entre Grand Arc et Lauzière.

Les modalités de concertation avaient été définies comme suit :

- Réunions de présentation et de concertation autour du projet de PLU,
- Informations sur le site internet de la commune,
- Registre en mairie.

1.2- Bilan de la concertation

Un registre a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie aux heures et jours d'ouvertures tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Une annonce a été faite sur le site internet ainsi qu'un affichage en mairie : Le public a eu ainsi la possibilité de consigner ses remarques, avis ou demandes, durant toute la procédure de révision du PLU.

Les différentes observations du public ont été examinées attentivement :

- 10 personnes ont écrit dans le registre,
- 2 personnes ont envoyé un email consigné dans le registre,
- 1 personne a écrit un courrier consigné dans le registre.

Les demandes portent essentiellement sur :

- Des sollicitations de classement de parcelles en secteur constructible (6 demandes)
- Des demandes d'évolution du règlement écrit (3 demandes)
- L'énonciation d'un projet (3 demandes)
- Un enrichissement de la procédure (1 remarque).

Les modalités suivantes ont été mises en œuvre (bilan de la concertation en pièces jointes) :

- Mise à jour régulière du site internet : <https://www.montsapey.fr/> pour annoncer les différents événements liés à l'élaboration du PLU : modalité de concertation, conseils municipaux, réunions publiques, randonnée PLU et atelier zonage.
- Organisation de 3 réunions publiques : 22/10/21, 04/03/22 et 17/03/23
- Organisation d'une randonnée participative le 17/08/21.
- Organisation d'un atelier participatif sur le règlement graphique le 23/08/22.
- Publication dans le bulletin municipal : Le Saperins

Il ressort du présent bilan que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été largement mises en œuvre tout au long du processus de l'élaboration du PLU. Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été respectées tout au long de la procédure.

L'ensemble de la population a été associé à ce processus ainsi que les élus et les partenaires extérieurs.

Cette concertation a permis :

- Aux habitants de comprendre le projet de PLU et les objectifs des élus,
- D'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Ce bilan met un terme à la phase de concertation.

2- Arrêt du projet de PLU

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal du 10 juin 2022 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Considérant que le projet de PADD a défini et arrêté les axes stratégiques suivants :

1. Préserver et valoriser l'attractivité environnementale et paysagère de Montsapey
2. Accompagner un développement démographique raisonné en préservant le cadre de vie
3. Promouvoir un développement économique respectueux de son environnement
4. S'inscrire dans une démarche de transition énergétique du territoire.

Considérant que le PADD, débattu en conseil municipal, a été élaboré sur la base du projet communal conformément aux objectifs généraux fixés dans la délibération du 11 septembre 2020.

Considérant que le conseil municipal doit arrêter par délibération le projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU est, conformément aux termes de la loi, constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un PADD,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP),
- Un règlement écrit qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui délimite les différentes zones au règlement graphique,
- Un règlement graphique qui délimite les différentes zones,
- Des annexes.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Considérant que les personnes consultées en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis au plus tard 3 mois après transmission du projet.

Considérant que le projet sera soumis à enquête publique.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R. 123-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la commune,

VU la délibération du 11 septembre 2020, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs et précisant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du conseil municipal du 10 juin 2022 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

VU le bilan de la concertation joint et annexé à la présente délibération,

VU le projet de PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

- DECIDE de tirer le bilan de la concertation annexé à la présente délibération et dont les modalités ont été précisées par la délibération du 11 septembre 2020 ;
- DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DIT que le projet du plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés, à savoir :
 - Monsieur le préfet de la Savoie,
 - Monsieur le Président du conseil régional AUVERGNE – RHONE-ALPES,
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Savoie,
 - Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
 - Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de Maurienne, porteuse du SCOT,
 - Monsieur le Président du syndicat mixte de Métropole Savoie,
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Arlysère,
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de Maurienne,
 - Monsieur le Directeur de l'institut de l'origine et de la qualité,
 - A la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE),
 - Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Foncière
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes voisines.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2024 – 42 : ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA FAMILLE CROUVEZIER ET LA COMMUNE

Complément Délibération 2024-12 du 05 mars 2024

Monsieur le maire indique que Monsieur Crouvezier a sollicité la commune pour échanger du terrain appartenant à la commune, parcelle B 2432 pour 10 m² (domaine privé) avec la parcelle B 2429 pour 8 m².

Cet échange permettrait d'une part, pour la commune de régulariser l'emprise de l'impasse du Cugnet qui passe déjà, en partie, sur ladite parcelle et d'autre part, pour la famille Crouvezier d'ériger un garage.

Il convient de préciser que ces accords interviennent à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement. Il convient également de préciser que cet échange ne donne lieu à aucune soulte.

Pour les besoins de la publicité foncière, il convient de préciser que le prix des terrains a été évalué à 0,50€/m².

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires à l'échange de terrains mentionnés ci-dessus entre la commune et la famille Crouvezier conformément au plan annexé.
- **DIT** que cet échange ne fera pas l'objet du versement d'une soulte, seuls les frais de notaires et géomètres seront à la charge de la famille Crouvezier.
- **DEMANDE** à l'étude notariale en charge du dossier de rédiger l'acte correspondant et autorise le Maire à signer l'acte et toutes les pièces s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2024 – 43 : TARIF LOCATION BROYEUR

Vu la demande récurrente de la part des habitants pour une location ponctuelle du broyeur thermique dont la commune a fait l'acquisition en 2022, il est proposé d'établir un tarif de location comme suit :

- 30 € / journée et 500 euros de caution.
- Le carburant est à charge de l'utilisateur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette tarification qui entre en vigueur dès sa publication.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2024 – 44 : ALPAGE DU GRAND ARC

A la suite de la réunion de médiation tenue en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne le jeudi 11 juillet 2024, en présence de Madame le sous-préfet, Monsieur le président de la Communauté de Communes Porte de Maurienne, Hervé Genon, Messieurs Etellin Luc et Rémy, Madame Lefloch Sohane et Messieurs les maires adjoints de Montsapey, Après avoir pris connaissance du courrier du GAEC en date du 17 juillet 2024 concernant leurs engagements, Après avoir rappelé les agissements des éleveurs au cours de l'année 2023, les membres du conseil municipal s'accordent à dire que les débordements commis ne peuvent en aucun cas correspondre aux règles d'un état de droit. Après avoir rappelé que la commune est assignée en justice par le GAEC de Beauregard au motif qu'elle ne souhaite pas renouveler la convention de pâturage sur la parcelle A1337 et que cette assignation appelle un jugement qui se tiendra le 17 octobre 2024.

Le conseil municipal, dans l'attente du jugement, décide à l'unanimité qu'il ne peut engager la commune dans une contractualisation avec le GAEC de Beauregard pour un alpage situé sur la parcelle A2, dit alpage du Grand Arc.

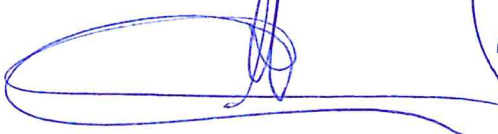
La délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Néant

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis MOCELLIN



Le Maire,
Bernard FARGEAS

